



CONSEIL MUNICIPAL

Procès Verbal
du 4 avril 2024

Le 4 avril 2024 à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie VIELLE.

Présents : Sylvie VIELLE, Nelly COURCELLE, Guy TOQUET, Céline BOUSSARD, Françoise RIOULT, Marie-Christine DULUC, Brice THOMMERET, ~~Didier PERICHET~~, Patrick PAVARD, ~~Josiane MAULAVE~~, Emmanuel BROCHARD, Michel BESNIER, Karine TITREN, Jean-Charles DURAND, ~~Fabienne FOURNIER~~, Hugo BOISBOUVIER, Karen BARANGER, Franck DESCHAMPS, Laurence RETRIF, Christophe TAROT, ~~Karine DOUZAMI~~, Gaétan MACHARD, Delphine BOISRAME, Grégory BODINIER, ~~Linda GUEROT~~, Christian AUBRY, Déborah BAHIER.

Absents excusés : Didier PERICHET, Josiane MAULAVE, Fabienne FOURNIER, Karine DOUZAMI, Linda GUEROT

Absents :

Pouvoirs : Fabienne FOURNIER à Christian AUBRY, Karine DOUZAMI à Sylvie VIELLE, Linda GUEROT à Christophe TAROT

Secrétaire de séance : Christophe TAROT

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h30.

Le Procès-verbal du **6 février 2024** a bien été approuvé par l'ensemble du Conseil Municipal.

N° 24-02-18

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : AFFAIRES GENERALES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire en exécution de la délégation du Conseil Municipal

Exposé de Sylvie VIELLE

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020 n° 20-06-65 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières

Date	N° concession	durée	tarif	Localisation
08/02/2024	652	30 ans	818 €	Cavurne N°49

Droit de Prémption Urbain

Date	Usage du bien	Références cadastrales	Contenance	Suite à donner	Prix
15/02/2024	habitation	EA 120	673 m ²	renonciation	187 500 €
27/02/2024	terrain	AC 330	59 m ²	renonciation	2 714 €
27/02/2024	terrain	AC 328	431 m ²	renonciation	24 136 €
27/02/2024	habitation	AA 17	1905 m ²	renonciation	230 000 €
27/02/2024	habitation	AB 14	645 m ²	renonciation	130 000 €

Marchés publics

Décision 2024-08 : TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE :

L'offre de l'entreprise BMH relative à la réalisation des travaux de restauration de l'Eglise été retenue pour un montant de 80 361.48 € HT soit 96 433.78 € TTC

Décision 2024-11 : VIABILISATION DU LOTISSEMENT DE LA GRANDE MOTTE NORD LOT 2 – ENTREPRISE SORELUM- AVENANT 1 :

Travaux complémentaires qui portent le montant du marché à 143 931.70 euros HT, soit 172 718.04 euros TTC (plus-value de 950 € HT).

Autres

Décision 2024-06 : SIGNATURE DU CONTRAT D'ASSURANCE « FLOTTE AUTOMOBILE » : souscrit au 01/01/2024 près de GROUPAMA ASSURANCES : La cotisation nette annuelle du contrat référencé sous le n° 05905981 4200 est arrêtée à 11 091,14 € toutes taxes comprises

Décision 2024-07 : SIGNATURE DU CONTRAT D'ASSURANCE « VILLASSUR » - AVENANT N°1 : actualisation des garanties du contrat souscrit au 01/01/2024 près de GROUPAMA ASSURANCES, à compter du 16/02/2024, prise en compte du bien acquis place Saint Martin (ex locaux ACORE).

Décision 2024-09 : BAUX PROFESSIONNELS DES CABINETS DE LA MAISON DE SANTÉ AUX PRATICIENS – NOUVEAUX BAUX : tenant compte de la nouvelle répartition des surfaces et de l'Indice de Loyers des Activités Tertiaires (ILAT), qui remplace l'indice du coût de la construction à compter du 1er janvier 2024.

Décision 2024-12 : BAIL COMMERCIAL BOULANGERIE – AVENANT 1 : nouvel échéancier concernant les loyers mensuels pour la période du 1er mars 2024 à septembre 2026 inclus.

Demande de subventions

Décision 2024-10 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE A LA RESTAURATION DE PATRIMOINE CD53 :

sollicitation d'une aide financière d'un montant de 37 000 €, auprès du Conseil départemental de la Mayenne pour le programme de restauration du patrimoine (l'église)

Décision 2024-13 : DEMANDE D'APPEL A PROJET 2024 À L'ETAT AU TITRE FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – POUR L'INSTALLATION DE SYSTEMES D'ALERTE ATTENTAT-INTRUSION DANS LES ECOLES ET PLANETE COULEUR :

pour un financement de 25 495,41 € HT soit 30 594,49 € TTC.

Décision 2024-14 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS VERT AU TITRE DE RÉNOVATION DES PARCS DE LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC :

Sollicitation d'une aide financière auprès de l'Etat pour un montant de 70 034,00 € HT, soit 84 040,80 €

Décision 2024-15 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À L'ETAT AU TITRE FONDS DE CONCOURS LAVAL AGGLOMERATION 2024-2026 – POUR LA CONSTRUCTION DE SALLES DE LOISIRS :

Sollicitation d'une aide financière de 76 142 € auprès de LAVAL Agglomération, pour un plan de financement prévisionnel de 1 755 062,81 HT, soit 2 106 075,37 € TTC.

Décisions de virement de crédits

Néant

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE PRENDRE ACTE de cette présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

N° 24-02-19

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : AFFAIRES GENERALES – Convention annuelle pour le fonctionnement et la gestion de la fourrière départementale (SPA) pour l'année 2024

Exposé de Sylvie VIELLE

Le Code rural précise les obligations des communes relatives à la divagation des chiens et des chats.

Pour respecter ces dispositions, une convention a été passée avec Laval Agglomération pour venir récupérer les animaux errants.

La Société protectrice des Animaux (SPA) étant la seule fourrière départementale, la commune doit signer une convention avec la SPA qui fixe la participation de la commune à 0.40 euros/habitant, soit une redevance de 1786.80 euros pour l'année 2024.

Aux termes de la convention, la SPA s'engage à :

- recueillir les chiens et les chats en état de divagation, capturés sur le territoire de la commune ;
- héberger ces animaux dans l'attente de rechercher le propriétaire ;
- faire procéder aux examens vétérinaires pour les animaux mordeurs ou suspectés de rage pour le compte de la commune.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code rural, notamment ses articles 213, 213-1 à 213-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 131-1 et L 131-2 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER le Maire à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant ;

DE PRECISER que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 24-02-20

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : Bilan de la concertation relative à la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables

Exposé de Céline BOUSSARD

Dans le cadre posé par l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie, la commune a lancé une concertation préalable à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables; Les modalités de la concertation ont, conformément à la délibération du 06 février 2024, été respectées : un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune était consultable du 12 février 2024 au 12 mars 2024, accompagné d'un registre de concertation disponible en mairie permettant au public de formuler ses observations. Un article sur le site internet a relayé l'information.

Dans le cadre de la concertation, la participation du public est considérée comme nulle puisque aucun avis ni commentaire n'a été consigné sur le registre. Un bilan des observations ne peut donc pas être établi.

Les projets de zones d'accélération des énergies renouvelables définis après concertation sont présentes dans le document annexe à la présente délibération (cartographie). Ces zones définies sont essentiellement urbaines ou périurbaines. Cette définition ne vient pas à l'encontre de projets futurs dans les zones agricoles ou dans les zones d'activités.

Il revient en conséquence au conseil municipal d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables afin que le maire puisse les transmettre au Référent Préfectoral Unique du département de la Mayenne et à la Communauté d'Agglomération.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

VU la délibération du 06 février 2024 arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

VU l'absence de commentaires ou d'avis sur le registre en mairie pour la concertation ;

CONSIDERANT que ces projets de zones répondent aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'INDIQUER que le bilan de la concertation peut se résumer à l'observation suivante : aucune observation n'a été consignée sur le registre disponible en mairie sur la période définie ;

D'IDENTIFIER les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération ;

DE CHARGER le maire de transmettre les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération aux services de Laval Agglomération. Elles seront accompagnées des identifiants du Compte sur le Portail Cartographique des Énergies Renouvelables et de la présente délibération afin que Laval Agglomération puisse transmettre les données au Référent Préfectoral Unique du département de la Mayenne.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 24-02-21

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Approbation des comptes de gestion de l'exercice 2023

Exposé de Brice THOMMERET

Le compte de gestion constitue la réédition des comptes du Comptable à l'Ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-31 ;

CONSIDERANT l'exactitude des comptes,

1°) STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) STATUANT sur l'exécution des budgets de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DÉCLARE A L'UNANIMITÉ que les comptes de gestion dressés pour l'exercice **2023** par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 24-02-22

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Approbation des comptes administratifs de l'exercice 2023

Madame Sylvie Vielle ayant quitté la salle, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Guy Toquet, délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice **2023** dressés par Madame Sylvie Vielle, Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-31 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice **2023** :

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Budget principal

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés				2 166 481,32	0,00	2 166 481,32
Opérations de l'exercice	4 108 689,72	5 097 461,00	1 750 665,56	1 942 883,01	5 859 355,28	7 040 344,01
TOTAUX	4 108 689,72	5 097 461,00	1 750 665,56	4 109 364,33	5 859 355,28	9 206 825,33
Résultats de clôture		988 771,28		2 358 698,77		3 347 470,05
Restes à réaliser			899 228,51	360 495,78		-538 732,73
TOTAUX CUMULES		988 771,28	899 228,51	2 719 194,55	0,00	2 808 737,32
		988 771,28		1 819 966,04		2 808 737,32

Budget Photovoltaïque

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés			0,00	20 052,92	0,00	20 052,92
Opérations de l'exercice	534,04	5 057,55	0,00	1 068,36	534,04	6 125,91
TOTAUX	534,04	5 057,55	0,00	21 121,28	534,04	26 178,83
Résultats de clôture		4 523,51		21 121,28		25644,79
Restes à réaliser	0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	4 523,51	0,00	21 121,28	0,00	25 644,79
RESULTATS DEFINITIFS		4 523,51		21 121,28		25 644,79

Budget Maison de santé

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses	Recettes ou
	ou déficit	excédent	déficit	Excédent	ou déficit	excédent
Résultats reportés		0,00	25 314,24		0,00	0,00
Opérations de l'exercice	82 640,36	102 411,17	64 436,39	61 884,18	147 076,75	164 295,35
TOTAUX	82 640,36	102 411,17	89 750,63	61 884,18	147 076,75	164 295,35
Résultats de clôture		19 770,81	-27 866,45			19 770,81
Restes à réaliser					0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	19 770,81	-27 866,45	0,00	0,00	19 770,81
RESULTATS DEFINITIFS		19 770,81	-27 866,45			19 770,81

Budget Lotissements

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses	Recettes ou
	ou déficit	excédent	déficit	Excédent	ou déficit	excédent
Résultats reportés		2 436 721,29	933 301,05		933 301,05	2 436 721,29
Opérations de l'exercice	1 547 613,02	1 444 960,34	698 563,87	933 301,05	2 246 176,89	2 378 261,39
TOTAUX	1 547 613,02	3 881 681,63	1 631 864,92	933 301,05	3 179 477,94	4 814 982,68
Résultats de clôture		2 334 068,61	-698 563,87			1 635 504,74
Restes à réaliser	1 434 289,72	148 694,32			1 434 289,72	148 694,32
TOTAUX CUMULES	2 981 902,74	4 030 375,95	698 563,87		1 434 289,72	1 784 199,06
RESULTATS DEFINITIFS		1 048 473,21	-698 563,87			349 909,34

Budget Cellules commerciales

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses	Recettes ou
	ou déficit	excédent	déficit	Excédent	ou déficit	excédent
Résultats reportés			15 690,73		0,00	0,00
Opérations de l'exercice	10 853,26	18 000,00	20 646,65	10 676,57	31 499,91	28 676,57
TOTAUX	10 853,26	18 000,00	36 337,38	10 676,57	31 499,91	28 676,57
Résultats de clôture		7 146,74	-25 660,81			-18 514,07
Restes à réaliser					0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	7 146,74	-25 660,81		0,00	-18 514,07
RESULTATS DEFINITIFS		7 146,74	-25 660,81			-18 514,07

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 24-02-23

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Affectation des résultats de l'exercice 2023

Exposé de Brice THOMMERET

L'instruction comptable dispose que le résultat de fonctionnement des budgets principaux des collectivités locales et de leurs budgets annexes doit être affectés en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068)
- pour le solde et selon décision de l'assemblée délibérante, en excédent de fonctionnement reportés (report à nouveau) ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068)

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'AFFECTER, en accord entre les comptes de gestion et les comptes administratifs, le résultat d'exploitation du budget de la commune et de ses budgets annexes de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL		
Résultat à la clôture de l'exercice :	EXCEDENT	988 771.28
	DEFICIT	-----
<i>Affectation en réserves (1068)</i>		988 771.28
Report à nouveau (002)		-----
BUDGET C.C.A.S. (pour mémoire)		
Résultat à la clôture de l'exercice :	EXCEDENT	3 106.56
	DEFICIT	-----
<i>Affectation en réserve (1068)</i>		-----
Report à nouveau (002)		16 649.52
BUDGET LOTISSEMENT		
Résultat à la clôture de l'exercice :	EXCEDENT	2 334 068.61
	DEFICIT	-----
<i>Affectation en réserves</i>		-----
Report à nouveau (002)		2 334 068.61
BUDGET PHOTOVOLTAIQUE		
Résultat à la clôture de l'exercice :	EXCEDENT	4 523.51
	DEFICIT	-----
<i>Affectation en réserves</i>		-----
Report à nouveau (002)		4 523.51

BUDGET MAISON DE SANTE		
Résultat à la clôture de l'exercice :	EXCEDENT DEFICIT	19 770.81 -----
Affectation en réserves		19 770.81 -----
Report à nouveau (002)		-----
BUDGET CELLULES COMMERCIALES		
Résultat à la clôture de l'exercice :	EXCEDENT DEFICIT	7 146.74 -----
Affectation en réserves		7 146.74 -----
Report à nouveau (002)		-----

DE SOULIGNER que ces résultats sont définitifs puisque les comptes de gestion du comptable public et les comptes administratifs sont en concordance.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 24-02-24

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Vote des taux de fiscalité locale 2024

Exposé de Brice THOMMERET

Par délibération n° 20-02-26 du 03 mars 2020, le Conseil Municipal a fixé les taux d'imposition à :

- TH (taxe d'habitation) : 14.22
- TFPB (taxe foncière sur le bâti) : 20.56
- TFPNB (taxe foncière sur le non bâti) : 38.44.

Pour rappel :

- À compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département est transféré aux communes (19.86 %).
- A compter de 2023, les communes et les EPCI peuvent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale).

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29 ;

VU le Code Général des Impôts (CGI) ;

VU le débat d'orientation budgétaire organisé en séance le 06 février 2024 ;

VU le projet de budget primitif 2024 qui fixe à **2 952 053 €** le produit fiscal attendu des taxes d'habitation et taxes foncières nécessaire à son équilibre ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les taux d'imposition pour l'année 2024 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE NE PAS AUGMENTER les taux d'imposition en 2024 ;

DE RETENIR les taux d'imposition applicables en 2024 selon le tableau ci-après :

Désignation des taxes	Taux 2023	Taux 2024
Taxe d'habitation	14,22	14,22
Taxe foncière bâti	40,42	40,42
Taxe foncière non bâti	38,44	38,44

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 24-02-25

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Vote des budgets primitifs 2024

Exposé de Brice THOMMERET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment son article L2121-29 ;

VU le débat d'orientation budgétaire organisé en séance le 06 février 2024 ;

CONSIDERANT que 12 jours avant le vote du budget, le projet de budget a été transmis aux membres du conseil municipal conformément à l'article L 5217-10-4 du CGCT ;

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'APPROUVER les projets de budgets présentés et se résumant de la façon suivante :

	dépenses	recettes	dépenses	recettes
budget général	4 925 625,00	4 925 625,00	5 359 466,54	5 359 466,54
budget lotissement	2 665 834,53	2 665 834,53	698 563,87	698 563,87
budget maison de santé	95 873,22	95 873,22	107 055,30	107 055,30
budget photovoltaïque	9 524,51	9 524,51	21 121,28	21 121,28
budget cellules commerciales	43 776,28	43 776,28	46160,81	46160,81
CUMUL	7 740 633,54	7 740 633,54	6 232 367,80	6 232 367,80

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 24-02-26

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Fongibilité des crédits

Exposé de Sylvie VIELLE

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits au besoin de répartition et sans modifier le montant global du fonctionnement et de l'investissement. Cette disposition permet de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment son article 5217-10-6 ;

VU le règlement financier et comptable de la commune ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans une limite ne pouvant pas dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 24-02-27

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Bilan des acquisitions et cessions réalisées en 2023

Exposé de Sylvie VIELLE

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ».

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE PRENDRE connaissance du bilan des acquisitions et cessions opérées par la commune en 2023 tel que ci-annexé. Ce bilan sera annexé au compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

N° 24-02-28

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Tarifs du centre de loisirs et des séjours été 2024

Exposé de Karine TITREN/Nelly COURCELLE

Les tarifs pour le centre de loisirs de l'été 2024 sont fixés comme suit :

ACCUEIL DE LOISIRS ETE				
- Journée standard (sans repas)				
Tranche A	QF <500		QF ≤ 580	8,37 €
Tranche B	500<QF<790		580<QF≤900	9,92 €
Tranche C	790<QF<1270		900<QF≤1450	11,38 €
Tranche D	QF>1270		QF>1450	12,52 €
Hors commune non conventionnée				16,50 €
- Repas				
Tranche A			QF ≤ 580	3,00 €
Tranche B			580<QF≤900	3,52 €
Tranche C			900<QF≤1450	4,00 €
Tranche D			QF>1450	4,40 €
Hors commune non conventionnée				5,60 €
- Journée avec sortie (sans repas)				
Tranche A	QF <500		QF ≤ 580	13,25 €
Tranche B	500<QF<790		580<QF≤900	15,71 €
Tranche C	790<QF<1270		900<QF≤1450	18,02 €
Tranche D	QF>1270		QF>1450	19,83 €
Hors commune non conventionnée				26,13 €
- Semaine (sans repas)				
plus de tarif semaine				
- 1/2 journée (sans repas)				
Tranche A			QF ≤ 580	5,58 €
Tranche B			580<QF≤900	6,61 €
Tranche C			900<QF≤1450	7,59 €
Tranche D			QF>1450	8,34 €
Hors commune non conventionnée				11,00 €

Les tarifs pour les séjours de l'été 2024 sont fixés comme suit :

TRANCHE D'AGE	4-6 ans			7-11 ans			7-11 ans			8-11 ans		
DATES	du 8 au 10 juillet			du 8 au 12 juillet			du 15 au 19 juillet			du 22 au 26 juillet		
NOMBRE JOURS	3			5			5			5		
LIEU	Base de loisirs Brûlon			Base de loisirs Brûlon			Base de loisirs Brûlon			Dinard		
ACTIVITES	pêche, fabrication de farine et de miel, baignade...			sport de glisse, escalade, équitation, face à face avec les loups, baignade...			canoë, paddle, fun archery, mountain board, baignade...			2 act. au camping selon les propositions de la semaine (3€/act X 16), balade...		
NOMBRE PLACES	12			16			16			16		
TARIFS JOURNALIERS SEJOURS 2024 appliqués aux familles	A	-25%	25,06 €	A	-25%	24,20 €	A	-25%	25,90 €	A	-25%	33,70 €
	B	-12%	29,40 €	B	-12%	28,39 €	B	-12%	30,39 €	B	-12%	39,54 €
	C	0%	33,41 €	C	0%	32,27 €	C	0%	34,54 €	C	0%	44,93 €
	D	+10%	36,75 €	D	+10%	35,49 €	D	+10%	37,99 €	D	+10%	49,42 €
	hors	+45%	48,45 €	hors	+45%	46,78 €	hors	+45%	50,08 €	hors	+45%	65,15 €

TRANCHE D'AGE	ADOS : 12-13 ans		ADOS : 14-17 ans		3-7 ans				
DATES	du 8 au 12 juillet		du 15 au 19 juillet		les 27 et 28 août				
NOMBRE JOURS	5		5		2				
LIEU	La Jaille-Yvon		Guéméné-Penfao (44)		Louverné				
ACTIVITES	accrobranche, course d'orientation, biathlon, escalade...		bouée tractée, paddle, jet-ski, aquapark (Espace Quilly), piscine...		Mon premier séjour				
NOMBRE PLACES	16		16		12				
TARIFS JOURNALIERS SEJOURS 2024 appliqués aux familles	A	-25%	23,58 €	A	-25%	26,20 €	A	-25%	14,94 €
	B	-12%	27,67 €	B	-12%	30,74 €	B	-12%	17,53 €
	C	0%	31,44 €	C	0%	34,93 €	C	0%	19,92 €
	D	+10%	34,58 €	D	+10%	38,42 €	D	+10%	21,91 €
	hors	+45%	45,59 €	hors	+45%	50,64 €	hors	+45%	28,89 €

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU la délibération du conseil municipal n°2022-03-44 en date du 26 avril 2022 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE FIXER, comme indiqués ci-dessus, les tarifs 2024 concernant le centre de loisirs durant les vacances d'été et les séjours en camps.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 24-02-29

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Charte d'attribution et de versement des subventions aux associations

Exposé de Patrick PAVARD

La Charte d'attribution et de versement des subventions aux associations vise à définir les critères d'attribution des subventions municipales allouées aux associations ayant une activité régulière sur la commune de Louverné.

Par le biais de ce document, la mairie s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Il est rappelé que l'attribution de subventions n'est pas obligatoire pour la commune.

La charte rappelle les conditions d'éligibilité de l'association pour attribuer une subvention.

Deux types de subventions peuvent être versées :

- une subvention de fonctionnement : soutien financier à l'exercice de l'activité de l'association, le montant est variable en fonction de critères définis dans la charte ;
- une subvention exceptionnelle ou événementielle : réalisation d'une activité spécifique.

Pour obtenir une subvention, l'association devra en faire la demande par écrit au plus tard le 28 février de l'année demandée.

Les associations sont réparties en 4 catégories :

- sport (catégorie 1) ;
- culture, loisirs, vie sociale (catégorie 2) ;
- autres (catégorie 3) ;
- associations extérieures (catégorie 4).

Des critères d'attribution sont déterminés en fonction des catégories des associations.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le projet de Charte en annexe ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE VALIDER la Charte d'attribution et de versement des subventions aux associations, telle qu'annexée.

D'AUTORISER le Maire à signer la Charte et tout document s'y rapportant

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 24-02-30

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Vote des subventions 2024

Exposé de Patrick PAVARD

Sur propositions des commissions « Affaires sportives » et « Finances » ;

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la Charte d'attribution et de versement des subventions pour la commune de Louverné ;

Il est précisé que les membres des bureaux des associations, ne prennent pas part au vote concernant l'attribution de la subvention pour l'association dont ils sont membres.

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'ATTRIBUER les subventions 2024 selon les propositions figurant dans le tableau ci-dessous :

I - ASSOCIATIONS SPORTIVES	
. Arc en Ciel Gymnastique	2 016,13
. Arc en Ciel Gymnastique (championnat régional)	570,67
. Arc en Ciel Gymnastique (aide à la formation)	8 777,46
. Arc en Ciel GRS	1 151,76
. Arc en Ciel GRS (championnat régional)	507,26
. Basket Club	1 922,76
. Basket Club (championnat régional)	355,00
. Basket Club (aide à la formation)	16 630,99
. Cyclo Club	161,76
. Ecole Long Hô	53,92
. Familles rurales Gym	303,45
. Groupement d'employeurs sportif (G.E.S.L.)	12 300,00
. La plume louvernéenne	651,66
. La plume louvernéenne (aide à la formation)	2 771,83
. Louverné Running	276,30
. Louverné Sports (Foot)	3 780,40
. Louverné Sports (aide à la formation)	6 467,61
. Louverné Sports (championnats régionaux)	951,12
. Louverné Sports (traçage des terrains)	2 304,00
. Louverné Sports (compensation entrées gratuites)	719,00
. Louverné Sports (animation jeunes)	12 999,46
. Louverné Sports (Volley)	50,00
. Louverné Sports (Zumba)	546,14
. Louverné Sports (Pilate)	114,58
. Louverné Sports Pétanque	150,00
. Team VTT	134,76
. Tennis Club	1 068,28
. Tennis Club (Championnat régional)	475,56
. Tennis Club (aide à la formation)	7 391,55
. Tennis de Table	540,57
. Tennis de Table (Championnat régional)	355,00
. Tennis de Table (aide à la formation)	7 160,56
. Fonds de soutien annuel projets sportifs & culturels	1 500,00
TOTAL (I)	95 159,55
<i>Inscription budgétaire</i>	

II - ASSOCIATIONS COMMUNALES DIVERSES	
. Arc en Ciel Musique	485,89
. Arc en Ciel Musique (animations)	3 000,00
. Association Familles Rurales YOGA	283,06

. Génération retraités Louverné	1 112,40
. Comité d'animation (animations & locations)	2 779,52
. Comité d'animation Ordinaire	1 042,32
. Comité de Jumelage (voyage & réception)	948,39
. Musica	80,88
. Donneurs de sang bénévoles de Louverné/La Chapelle Anthenaïse	94,34
. Attrape jeux	199,01
. Louverné Carnaval	50,00
. Louverné Carnaval (animations)	576,00
TOTAL (II)	10 651,81

III - AUTRES ASSOCIATIONS	
. Anciens combattants d'Afrique du Nord et autres conflits	50,00
. Prévention routière	87,87
. Provision pour subventions exceptionnelles	2 438,14
TOTAL (III)	2 576,01
TOTAL (II) + (III)	13 227,82
<i>Inscription budgétaire</i>	
CUMUL Attributions (1)	108 387,37
CUMUL inscriptions budgétaires (1)	
APEL/OGEC	113 209
TOTAL (article 65748)	113 309
C.C.A.S. (article 65736)	25 320,48

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 24-02-31

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : FINANCES – Convention 2024 d'objectifs et de moyens avec l'association Louverné Sports

Exposé de Patrick PAVARD

Une convention d'objectifs et de moyens doit être signée avec une association dès lors que le montant de la subvention attribuée dépasse 23 000 euros annuellement.

La convention indique l'objectif principal de l'association : contribution aux actions municipales, à l'animation de Louverné et à son rayonnement à travers les activités sportives, notamment pour les jeunes.

Il est aussi précisé les modalités de versement de la subvention : 80% après le vote de la convention et 20% au mois de juin. Elle est signée pour un an.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et toutes pièces s'y rapportant ;

DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 24-02-32

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : FINANCES – Mandat de vente sans exclusivité dans le cadre de la cession du bien immobilier sis 5 Place Saint Martin

Exposé de Sylvie VIELLE

La commune est propriétaire du bien immobilier sis au 5 place Saint Martin, cadastré section AD n° 203, 205, 206 et 263 pour partie.

Ces parcelles d'une superficie de 260m² dont 70 m² habitables, sont libres de toute occupation.

Le prix de vente estimé par l'avis des domaines est de 60 000 euros, assorti d'une marge d'appréciation de 10%.

La commune souhaite donner la meilleure publicité à cette offre de vente en sollicitant le concours de la SCP RIOU-TOMBECK-FOUILLEUL, notaires à Laval.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- La durée du mandat est fixée à 3 mois ;
- La rémunération du mandataire sera de 3 600 € TVA incluse, à la charge de l'acquéreur.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-13, L2122-1 et L2241-1 ;

VU l'estimation de l'avis des domaines ci-annexée, en date du 11 décembre 2023 estimant la valeur vénale du bien sis au 5 place Saint Martin à 60 000 € ;

VU le mandat de vente sans exclusivité ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas de projet d'intérêt général sur cette parcelle et qu'elle n'y organise plus d'activité ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite donner la meilleure publicité à cette offre de vente en sollicitant le concours des professionnels de l'immobilier ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER le Maire à donner mandat de vente sans exclusivité à la SCP RIOU-TOMBECK-FOUILLEUL, notaires à Laval pour mettre en vente le bien immobilier sis 5 Place Saint Martin ;

D'APPROUVER les modalités de mandat simple de vente relatif à la vente du bien immobilier concerné ;

D'AUTORISER le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision, y compris la prolongation du mandat de vente si besoin.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 24-02-33

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : PERSONNEL – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Exposé de Guy TOQUET

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Ainsi, il a été créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) ;

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF) et couvre un champ plus large. Il permet de suivre toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. Le CPF peut être utilisé pour préparer les concours ou les examens. Les actions de formation se déroulent en priorité sur le temps de travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CPF est alimenté par 25 heures au maximum au titre de chaque année civile dans la limite d'un plafond de 150 heures. Cette alimentation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans les emplois à temps incomplet ou non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de temps complet.

L'employeur peut prendre en charge les frais pédagogiques et les plafonner par délibération.

Les mutualisations des formations sont possibles entre employeurs publics.

En cas d'absence sans motif valable, l'agent rembourse les frais engagés.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 122 ter ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13/02/2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités au sein de la collectivité :

- de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation ;
- d'éventuelle prise en charge des frais de déplacement dans les conditions réglementaires et de plafonnement ;

CONSIDERANT l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée le règlement suivant :

DELIBERE

D'ADOPTER le règlement de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation suivant :

Article 1 : Demande d'utilisation du CPF

Dans un premier temps, l'agent qui souhaite mobiliser son Compte Professionnel de Formation devra compléter et transmettre à l'autorité territoriale, le formulaire de demande d'utilisation du Compte Professionnel de Formation, accompagné d'une lettre de motivation : le formulaire de demande d'utilisation du CPF décrit le projet d'évolution professionnelle, informe sur le programme, la nature de la formation visée (formation certifiante, diplômante, ou professionnalisante, prérequis...). Le formulaire devra préciser le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation ainsi que le devis de l'organisme sélectionné datant de moins de 3 mois. Il est également conseillé à l'agent de prendre rendez-vous, pour l'étude de sa demande, auprès du Conseiller-emploi du Centre de Gestion de la Mayenne.

Article 2 : Dépôt des demandes

Les demandes pourront être déposées au fil de l'eau pour l'instruction mais au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

Une seule demande par agent et par année civile sera étudiée.

Article 3 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Afin d'instruire les demandes, il est décidé la mise en place d'une Commission composée au minimum, d'un élu et d'un représentant de l'administration (DGS, Gestionnaire RH, ...)

1. Les priorités d'acceptation en référence à l'administration :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels ;
- Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

2. Les critères de priorité complémentaires :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle) ;
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service ;
- Coût de la formation : I.

Article 4 : Modalité d'instruction de la demande de CPF

Les demandes seront instruites par la Commission suivant les critères précisés à l'article 3. L'agent disposera de 10 à 15 minutes au début de la réunion de la Commission, afin de présenter son projet.

Une convocation lui sera adressée 10 jours minimum avant la commission.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la réunion de la Commission. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

L'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans les conditions de droit commun.

Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant 2 années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcée qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Lorsque plusieurs refus sont émis sur les demandes d'utilisation du CPF, l'agent pourra demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé de son projet d'évolution professionnelle (article 22 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 6 du Décret n°2017-928) :

« Préalablement au dépôt de sa demande, L'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein du centres de gestion de la fonction publique territoriale ou par un organisme agréé ».

Article 6 : Plafond de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques sera effectuée en fonction des critères énumérés au 1. et 2. de l'article 3 ci-dessus ;

La participation de la collectivité s'élèvera à hauteur de 15 € par heure mobilisée dans la limite de 50 heures.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements de l'agent (transport, repas, hébergement) :

La Collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent lors de ces formations. Ils sont à la charge de l'agent.

Article 7 : Situation de l'agent en formation

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Les heures consacrées à la formation constituent un temps de travail effectif et donnent lieu à maintien de rémunération de l'agent par l'employeur.

Les heures du CPF utilisées pour la formation seront réalisées tout ou partie sur le temps de travail. Les heures réalisées hors du temps de travail ne donneront lieu ni à rémunération, ni à récupération. L'agent qui utilise son CPF est couvert par son régime Accident du Travail/Maladie Professionnelle.

L'agent est tenu de suivre la formation demandée en totalité. En cas d'absence pour motif autre que la maladie, ou en cas d'interruption avant le terme prévu, l'agent remboursera les frais engagés.

D'AUTORISER le Maire à assurer sa mise en œuvre et à signer tout document s'y rapportant.

DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget communal.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 24-02-34

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : PERSONNEL – Protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

Exposé de Guy TOQUET

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de

la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de

leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En deuxième lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de

proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Mayenne a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Mayenne afin de mener la mise en concurrence.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 février 2024 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE DONNER MANDAT au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

DE DONNER MANDAT au Centre de gestion de la Mayenne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 24-02-35

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : PERSONNEL – Modification du tableau des emplois et des effectifs

Exposé de Guy TOQUET

Le tableau des effectifs du personnel communal nécessite d'être ajusté afin de l'adapter aux missions nouvelles confiées au personnel communal, à de nouveaux recrutements, à des avancements de grade.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°24-01-15 du 06 février modifiant le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs eu égard aux besoins de la collectivité ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE CREER :

- un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/06/2024 ;
- un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/06/2024 ;
- un emploi permanent d'éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet à compter du 27/06/2024 ;
- un emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet à partir du 06/11/2024 ;
- un emploi permanent d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 21/06/2024 ;
- un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet ;
- un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe à compter du 01/06/2024.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 24-02-36

PUBLIÉE LE 10/04/2024

VISÉE LE 09/04/2024

OBJET : URBANISME – Avis sur le projet de modification n°4 du PLUi

Exposé de Guy TOQUET

La présente procédure de modification du PLUi de Laval Agglomération vise à faire évoluer le règlement écrit de la zone Uec (activités économiques commerciales) afin d'autoriser l'extension des locaux tertiaires et industriels existants.

Elle vise :

- à corriger une erreur de frappe en remplaçant « 3 secteurs » par « 4 secteurs » dans le préambule du règlement de la zone Uec.
- à autoriser l'extension des locaux tertiaires et industriels existants.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'urbanisme ;

VU les modifications déjà approuvées ;

VU la notice explicative ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE DONNER un avis favorable sur la modification n°4 du PLUi de Laval Agglomération.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

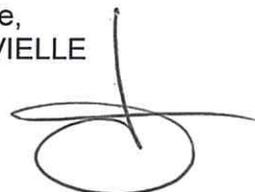
FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES DITS JOUR MOIS ET AN.

La séance est levée à 22h45

Le secrétaire de séance
Christophe TAROT



Le Maire,
Sylvie VIELLE



Ont été examinées en séance le 04 avril 2024 les délibérations suivantes :

24-02-18	AFFAIRES GENERALES - Compte-rendu des décisions prises par le Maire
24-02-19	AFFAIRES GENERALES - Signature d'une convention annuelle avec la SPA pour la fourrière animale
24-02-20	ENVIRONNEMENT - Bilan de la concertation et définition des zones EnR
24-02-21	FINANCES - Approbation des comptes de gestion 2023
24-02-22	FINANCES - Approbation des administratifs 2023
24-02-23	FINANCES - Approbation des administratifs 2023
24-02-24	FINANCES - Affectation des résultats
24-02-25	FINANCES - Vote des taux de fiscalité 2024
24-02-26	FINANCES - Vote des budgets primitifs 2024
24-02-27	FINANCES - Fongibilité des crédits
24-02-28	FINANCES - Bilan des cessions et acquisitions 2023
24-02-29	FINANCES - Tarifs centre de loisirs et séjours été 2024
24-02-30	FINANCES - Charte d'attribution et de versement des subventions
24-02-31	FINANCES - Subventions 2024
24-02-32	FINANCES - Mandat de vente avec l'étude notariale Me RIOU pour le bien immobilier du 5 Place Saint Martin Convention 2024 avec Louverné Sports
24-02-33	PERSONNEL - Modalités de mise en peuvre du Compte Personnel de Formation des agents (CPF)
24-02-34	PERSONNEL - Mandats au CDG53 pour les contrats de prévoyance des agents
24-02-35	PERSONNEL - Modification du tableau des emplois et des effectifs
24-02-36	URBANISME - Modification n° 4 du PLUi